

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 20 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 293-008
prescrivant l'enquête publique relative à la révision
du Plan de Prévention des Risques Naturels de la
commune de Riez

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n°CE-2014-93-04-04 en date du 17 octobre 2014, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-006-0004 du 6 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Riez ;
- Vu** les avis favorables ou réputés favorables de la Commune de Riez, de la Communauté de communes Asse-Bléone-Verdon, de la Région PACA, de la Chambre d'agriculture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et du Centre Régional de la Propriété Forestière, à la suite des communications réglementaires du projet de révision ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 créant, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) ;
- Vu** la décision n° E17000145/13 en date du 6 septembre 2017 du président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Guy PAGLIANO en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier de révision du plan de prévention des risques transmis par le Directeur Départemental des Territoires pour être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Riez est ouverte pour une durée de 34 jours consécutifs :

du lundi 13 novembre 2017 à 9 heures jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 17 heures

Les risques pris en compte dans le cadre du plan de prévention sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement, et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissements, ravinements, effondrements, chutes de pierres ou de blocs rocheux, retrait-gonflement des argiles), les séismes (rappel de la réglementation) et les incendies de forêt.

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est responsable du projet.

ARTICLE 3 :

Monsieur Guy PAGLIANO, désigné en qualité de commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2017, siégera à la mairie de Riez afin de recevoir les observations du public durant les périodes définies par l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête publique comprend :

Risques inondations, mouvements de terrain :

- x une note de présentation
- x une carte informative des mouvements de terrain (1/10 000)
- x une carte hydrogéomorphologique (1/10 000)
- x une carte des aléas (hors retrait-gonflement des argiles) (1/10 000)
- x une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (1/10 000)
- x une carte des enjeux (1/10 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 10 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 5 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 2 500)
- x une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 10 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 5 000)
- x un règlement – Risques inondations et mouvements de terrain
- x un règlement – Risque retrait-gonflement des argiles

Risque Incendies de forêt :

- x un rapport de présentation
- x une carte de l'aléa
- x un règlement
- x une carte du zonage réglementaire

ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie de Riez pendant la période indiquée à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture au public :

| | |
|----------|-------------------------------|
| lundi | 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30 |
| mardi | 9h00 à 12h00 |
| mercredi | 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30 |
| jeudi | 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30 |
| vendredi | 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30 |

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations faites sur le projet de révision du PPRN, à la mairie de Riez, Local des Associations, les jours suivants :

| | |
|-------------------------------------|---|
| le lundi 13 novembre 2017 | de 9h00 à 12h00 , jour d'ouverture de l'enquête, |
| le samedi 25 novembre 2017 | de 9h00 à 12h00 |
| le mercredi 6 décembre 2017 | de 9h00 à 12h00 |
| le vendredi 15 décembre 2017 | de 14h00 à 17h00 , jour de clôture de l'enquête. |

ARTICLE 7 :

Le commissaire-enquêteur entendra Monsieur le maire de Riez, une fois annexé au registre d'enquête l'avis exprimé par le conseil municipal de Riez, dans le cadre des consultations préalables prévues à l'article R562-7 du code de l'Environnement.

À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur clôture et signe le registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la façon dont l'enquête a été organisée et s'est déroulée, ainsi que la synthèse des observations du public, le résumé et l'analyse des observations produites par la Direction Départementale des Territoires en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves, ou défavorables au projet de révision du PPRN.

Par la suite, il adresse tous les documents dans le délai d'1 mois à compter de l'expiration du délai d'enquête au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et transmet une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la Direction Départementale des Territoires et au président du Tribunal

Administratif de Marseille. Les copies du rapport et des conclusions motivées sont tenues à la disposition du public pendant 1 an à la mairie de Riez, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans les deux journaux locaux ci-après désignés : Haute-Provence Info, La Provence : diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le dimanche 29 octobre 2017, et rappelé dans la presse au cours des huit (8) premiers jours de celle-ci, soit entre le lundi 13 novembre et le lundi 20 novembre 2017 inclus. Un exemplaire de chaque annonce sera conservé par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera affiché notamment à la porte de la mairie de Riez, ou aux emplacements réservés pour les communications officielles et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire de Riez annexé au dossier d'enquête. L'avis sera affiché pour la même période à la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération.

ARTICLE 10 :

Le projet de révision du PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique est organisée sur la base du projet de révision du PPRN modifié. À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRN est approuvé par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 11 :

Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de la communauté Durance-Luberon-Verdon-Agglomération, le Maire de la commune de Riez, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUÉRIN